

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes (CAN) effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence lorsqu'elle commence ses travaux¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN qui ont eu lieu en mars 2016.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

¹ Depuis 2010, le document D.1 est annexé au rapport général de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie 1A) comporte, en première partie, le rapport général de la commission d'experts et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport, on trouvera un index des commentaires par convention et par pays.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².

Le rapport III (partie 1 B) contient l'étude d'ensemble préparée par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

Lors de la 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la CAN.

² Voir le paragraphe 36 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes peut être trouvée dans l'annexe VII du rapport III (partie 1A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie 1B), annexe III.

C. Autres informations

Le secrétariat prépare des documents (auxquels il est fait référence comme «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission pour fournir les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements qui sont invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsqu'ils se trouvent dans la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶.

Le Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (rapport III (partie 2)), préparé par le Bureau pour accompagner le rapport de la commission d'experts, offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission ouvrira ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle continuera avec une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux avec une discussion de l'étude d'ensemble qui porte, cette année, sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 ⁷.

⁴ Les documents D seront disponibles en ligne sur la page Web dédiée à la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

⁵ Voir ci-dessous partie V.

⁶ Voir ci-dessous partie VI (soumission d'informations).

⁷ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné avec les objectifs stratégiques qui sont discutés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Pour le cycle actuel des discussions récurrentes, les études d'ensemble correspondantes ont déjà été examinées

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ⁸

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission qui leur est spécifiquement dédiée. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés devant la commission. Les discussions de la commission, y inclus toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères identifiés ci-dessous, seront reflétées dans le rapport de la commission.

La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner ⁹:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

par la CAN. Au moment de la décision par le Conseil d'administration sur le choix des instruments pour l'étude d'ensemble de 2016, les modalités pour les discussions récurrentes, y compris le cycle suivant, étaient encore à déterminer. Il a donc été décidé que les instruments à sélectionner ne devraient pas nécessairement être liés à un objectif stratégique spécifique. Cependant, la discussion de l'étude d'ensemble de cette année par la commission, ainsi que le résultat de cette discussion et l'étude d'ensemble elle-même, alimentera la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui aura lieu au cours de la 106^e session (juin 2017) de la Conférence.

⁸ Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005, paragr. 69).

⁹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu des travaux*, n° 37, 66^e session de la Conférence (1980), paragr. 30).

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire. Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée, lesquels pourront faire l'objet d'une discussion de la commission concernant l'application des conventions ratifiées. En 2015 et 2016, la liste préliminaire des cas a été mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire est une réponse aux demandes des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative que seule la Commission de la Conférence peut exercer.

Etablissement de la liste des cas. La liste des cas individuels est soumise à la commission en vue de son adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour discuter et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement au plus tard à sa deuxième séance. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient refléter les éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page ¹⁰;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

¹⁰ Voir paragraphes 40 à 47 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits en annexe I du présent document.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela a eu lieu en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹¹.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, en suivant l'ordre alphabétique français; la méthode «A+5» a été choisie afin d'assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «E». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double» ¹². Depuis 2012, la commission commence sa discussion des cas individuels par l'examen des cas de note de bas de page double. Les autres cas figurant sur la liste finale seront ensuite inscrits par le Bureau, en suivant également l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont transmises:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre adressée aux représentants des pays concernés par la présidence de la commission;
- c) par un document D contenant la liste des cas individuels et un programme de travail pour leur examen, mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ¹³.

Soumission d'informations. Préalablement à leurs réponses orales fournies devant la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites qui sont résumées par le Bureau et distribuées à la commission ¹⁴. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni toute autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant pour mener des consultations avec le/la rapporteur(e) ainsi que les vice-présidents de la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la

¹¹ Voir paragraphes 48 à 54 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits en annexe II du présent document.

¹² Voir paragraphe 45 du rapport général de la commission d'experts.

¹³ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁴ Voir ci-dessus partie III, C, ii).

discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus par le *Bulletin quotidien*.

Conformément à la décision de la commission de 1980¹⁵, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

VII. Participation aux travaux de la commission

En ce qui concerne le manquement de la part d'un gouvernement qui s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008)¹⁶, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

- Comme jusqu'ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question.
- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, la présidence de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d'importance relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation

¹⁵ Voir ci-dessus note de bas de page 9.

¹⁶ Voir *Compte rendu des travaux*, n° 24, 73^e session de la Conférence (1987), paragr. 33, et *Compte rendu des travaux*, n° 19, 97^e session de la Conférence (2008), paragr. 174.

dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions soulevées¹⁷. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, le secrétariat établira des procès-verbaux. Chaque intervention sera seulement reflétée dans la langue de travail correspondante – anglais, français ou espagnol –, et les projets des procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web dédiée à la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande)¹⁸. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets des procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour la soumission des amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles¹⁹. En vue d'éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission (lequel sera soumis pour adoption à la Conférence dans les trois langues de travail), aucun amendement ne sera admis après l'approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l'exactitude des procès-verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

IX. Gestion du temps

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l'heure prévue et que le programme soit respecté.

¹⁷ Dans le cas d'un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées. Il a été considéré qu'aucun pays ne devrait utiliser l'inscription sur la liste préliminaire des cas individuels comme une raison pour ne pas se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu des travaux*, n° 18, 100^e session de la Conférence (2011), partie I/59).

¹⁸ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol seront en mesure d'indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devrait être reflétée dans le projet de procès-verbal.

¹⁹ De plus amples informations sur la procédure de dépôt des amendements seront communiquées aux délégués au début de la session de la commission.

-
- Les limites du temps de parole pour les orateurs, pendant l’examen des cas individuels, sont les suivantes:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est discuté ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour le gouvernement dont le cas est discuté ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
 - Les limites du temps de parole seront également applicables à la discussion de l’étude d’ensemble, comme suit ²⁰:
 - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
 - Cependant, la présidence, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
 - Ces limites seront précisées par la présidence au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
 - Pendant les interventions, un écran situé derrière la présidence et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l’orateur sera interrompu.
 - La liste des orateurs sera visible sur les écrans dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s’inscrire sur la liste des orateurs le plus tôt possible ²¹.
 - Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, le gouvernement dont le cas sera discuté est invité à compléter les informations fournies, lorsque cela

²⁰ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016.

²¹ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016.

est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas ²².

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient s'en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

²² Voir ci-dessus partie VI.

Annexe I

Critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (105/III(1A))

40. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2016.

41. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

42. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

43. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

44. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des

recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe II

Critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (105/III(1A))

49. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

50. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

53. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.